



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-84-2023

RÈGLEMENT NUMERO 903-84-2023
AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 903-2020 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS

CE RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LES INSTALLATIONS SANITAIRES DE PLUS DE 25 ANS DANS
LE CADRE DES LOCATIONS À COURT TERME

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c. H-1.01)

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 c'est doté d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévues et relatives aux usages conditionnels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 903-84-2023 ayant pour effet de modifier le règlement 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir les installations sanitaires de plus de 25 ans, soit adopté et qu'il soit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION

L'article 36 en son alinéa 3 se lit désormais comme suit :

Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations sanitaires construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif no 426-1990.

